

crutins, et
d'enregistrer
les votes.

entrés par le clerc de poll, dans un livre qu'il tiendra à cet effet, sous la direction du comité de surveillance, ensuite, il déposera dans la boîte son bulletin de manière néanmoins que les membres du comité de surveillance, ou l'un d'eux, puisse s'assurer qu'il n'en dépose qu'un seul.

5

Sur ce bulletin qui devra être enfermé dans une enveloppe fournie préalablement par le comité de surveillance, devront être écrits ou imprimés les nom et prénom du candidat ou des candidats pour qui tel électeur entend voter.

Après que tel électeur aura déposé son bulletin le clerc du poll placera le chiffre 1 vis-à-vis le nom de tel voteur sur le livre de poll.

Serment de
l'électeur.

IX. Avant le dépôt du bulletin il sera loisible à tout électeur du comté, de la ville ou cité, où telle élection aura lieu d'exiger de la personne réclamant le droit de voter, le serment qu'elle est qualifiée à voter à telle élection.

15

Le refus de
prêter le ser-
ment de quali-
fication sera
enregistré
dans le livre
de poll.

Dans ce cas il sera du devoir de l'un des membres du comité de surveillance de faire prêter à tel électeur le serment de qualification ou l'affirmation (suivant le cas) voulu par la loi, mention sera faite dans le livre de poll de tel serment ou affirmation.

20

Dans le cas de refus par l'électeur de prêter serment, ce refus sera également mentionné au livre de poll, et il ne sera pas permis à tel électeur de déposer son bulletin, ni de le faire à aucune autre époque durant telle élection.

Le numéro du serment ou de l'affirmation de l'électeur sera mentionné dans le livre de poll, avec l'indication de la propriété sur laquelle il se sera qualifié.

25

Manière de
garder le livre
de poll et la
boîte au scru-
tin.

X. Après la clôture du poll le premier jour de l'élection, le président du comité et le clerc du poll signeront le livre de poll et le placeront dans la boîte aux bulletins et il sera du devoir du comité de surveillance de la mettre sous la garde de l'un des membres du dit comité jusqu'à l'ouverture du poll le second jour.

30

XI. A l'ouverture du poll, le second jour, le comité de surveillance retirera le livre de poll de la boîte aux bulletins et continuera à recevoir les bulletins comme le premier jour.

35

Dépouille-
ment du scru-
tin.

Aussitôt après la clôture du poll, le second jour, le comité de surveillance procèdera à compter le nombre de bulletins qui se trouvera dans la boîte. Si le nombre excède celui des voteurs